



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté N° A 08 272 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société CYEL à SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1998 autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Cergy-Pontoise (S.D.C.C.P) à exploiter une chaufferie sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZA des Bellevues - 1, Rue du Gros Murger ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2005 imposant des prescriptions techniques complémentaires concernant la réalisation d'études complémentaires sur les dangers potentiellement engendrés par le dépôt d'hydrocarbures exploité sur le site ;
- VU la lettre en date du 12 février 2007 délivrant récépissé sans frais à la Société CYEL dont le siège social est situé 4, Rue de la Grande Ourse à CERGY (95000) de sa déclaration de succession à la Société de Distribution de Chaleur de Cergy-Pontoise pour l'exploitation des installations implantées ZA des Bellevues - 1, Rue du Gros Murger à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU le porter à connaissance transmis par la Société CYEL le 5 octobre 2007 concernant les stockages de fioul lourd et de fioul domestique sur le site de la chaufferie de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 janvier 2008 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 février 2008 ;
- VU la note de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 25 février 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 10 mars 2008 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société CYEL lui imposant des prescriptions techniques complémentaires concernant le dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU la télécopie transmise le 1er avril 2008 par la Société CYEL par laquelle elle fait part d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé ;
- VU la note de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 17 avril 2008 ;
- **CONSIDERANT** que le classement de l'installation de dépôt de liquides inflammables indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 novembre 1998 est erroné ;
- **CONSIDERANT** les modifications apportées aux installations en matière de réduction des quantités de liquides inflammables stockées ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser le classement des installations exploitées par la Société CYEL – ZA des Bellevues - 1, Rue du Gros Murger à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- **CONSIDERANT** qu'au vu des différents éléments transmis relatifs au dépôt d'hydrocarbures, notamment dans le porter à connaissance fourni le 5 octobre 2007, on peut conclure que la situation envisagée par l'exploitant est en forte amélioration par rapport à la situation antérieure du dépôt ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions techniques s'appliquant à la chaufferie de la Société CYEL à SAINT-OUEN-L'AUMONE afin d'encadrer la remise en conformité du dépôt d'hydrocarbures et l'exploitation de ce nouveau dépôt ;
- **CONSIDERANT** que les modifications demandées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours au cours de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 février 2008 ont été intégrées dans les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Société CYEL des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE -

Article 1er – Le classement actualisé des installations exploitées par la Société CYEL sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 13, Avenue de l'Eguillette, est le suivant :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW	1 chaudière charbon : 56 MW 2 chaudières fioul : 2 x 20 MW = 40 MW 2 chaudières fioul / 2 X 58 MW = 116 MW 2 chaudières gaz = 0, 24 MW + 1, 85 MW	2910-A-1	A
Dépôt de houille, coke, lignite	3 000 tonnes de charbon	1520-1	A
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	1 100 m3 FOL 20 m3 FOD $C_{\text{eq}} = 1\ 100/15 + 20/5/5 = 74\ \text{m}^3$	1432-2-b	D
Installation de compression	P = 100 Kw	2920-2-b	D
Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles	Transformateurs capacité de 2 940 kg	1180-1	D

Article 2 - Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté complètent et modifient les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1998 imposées à la Société CYEL pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZA des Bellevues - 1, Rue du Gros Murger, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AVR. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Pontoise,


Daniel WOJCIECHOWSKI

Société CYEL

à

SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Prescriptions techniques
complémentaires
annexées à l'arrêté préfectoral**

du 29 avril 2008

TITRE I : PRESENTATION

ARTICLE I.1 – ACTIVITES VISEES

La Société CYEL, dont le siège social est situé 4 rue de la Grande Ourse à CERGY (95000), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en conformité et les aménagements du dépôt aérien de fioul lourd et le dépôt enterré de fioul domestique, alimentant la chaufferie située 1 rue du Gros Murger à SAINT OUEN L'AUMONE (95310).

Le dépôt d'hydrocarbures est implanté conformément aux plans annexés au présent arrêté. La mise en conformité du dépôt est achevée au plus tard fin juin 2008.

En cas de cessation d'activités de ce dépôt, les réservoirs devront être dégazés et nettoyés avant d'être retirés, ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte. Si, après dégazage et nettoyage, une utilisation du réservoir à des fins différentes de son usage initial est sollicitée par la Société CYEL, l'usage modifié du réservoir sera à soumettre à la validation et autorisation de M. le Préfet du Val d'Oise.

Compte tenu des modifications apportées aux installations en matière de réduction des quantités de liquides inflammables stockées, le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1998 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW	1 chaudière charbon = 56 MW 2 chaudières fioul = 2*20 MW = 40 MW 2 chaudières fioul = 2*58 MW = 116 MW 2 chaudières gaz = 0,24 MW + 1,85 MW	2910-A-1	A
Dépôt de houille, coke lignite	3 000 t de charbon	1520.1	A
Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	1 100 m ³ FOL (stockage aérien) 20 m ³ FOD (stockage enterré) $C_{eq} = 1100/15 + 20/5/5 = 74 \text{ m}^3$	1432	D
Installation de compression	P = 100 kW	2920	D
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Transformateurs, capacité de 2 940 kg	1180.1	D

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1998 réglementant le site.

TITRE II : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE II.1 – GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

ARTICLE II.2 – RESEAU D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible des dépôts de fioul lourd et de fioul domestique doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par des couleurs.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

ARTICLE II.3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

II.3.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur une cuve de stockage ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu.

II.3.2 – EQUIPEMENTS

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant le réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piètement des réservoirs doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. Les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, point bas de cuvette ...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures adaptés avec report d'alarme en salle de contrôle.

II.3.3 – EXPLOITATION DU DEPOT

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Il est procédé quotidiennement à la purge des fonds de bacs d'hydrocarbures afin d'éviter la présence d'eau.

ARTICLE II.4 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE II.5 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE II.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

II.6.1 – DEFENSE INCENDIE

L'exploitant équipe le dépôt d'hydrocarbures d'une défense incendie conforme aux dispositions ci-dessous :

- 2 m³ d'émulseurs stockés dans un local enterré, ce stockage est ré-alimentable par le SDIS ;
- 2 extincteurs homologués NF M.I.H. - 55B ;
- une réserve d'eau de 140 m³. Au titre de moyens de défense incendie, la cuve d'eau de 2 530 m³ utilisée pour les besoins en eau du réseau de chauffage urbain, sert également de réserve d'eau incendie. Elle est équipée d'un système de détection de niveau garantissant que la capacité minimale de 140 m³ demandée est constamment disponible pour la défense incendie. En cas de descente en dessous du seuil limite, un système d'appoint automatique en eau équipe la cuve et reconstitue le stock au niveau réglementairement requis. La pomperie fixe permet un débit d'eau de 170 m³/h et est raccordée à la cuve de 2 530 m³. Le local pompiers est équipé de deux raccords pompiers ;
- la cuve aérienne de fioul lourd est équipée d'une couronne d'arrosage mixte eau / solution moussante. Celle-ci doit permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. La civette de rétention du réservoir de fioul lourd est équipée de déversoirs à mousse. La cuve de fioul lourd comporte une ou des boîtes à mousse se déversant à l'intérieur de la cuve, dimensionnées pour permettre de lutter efficacement contre un incendie au niveau de la cuve de stockage de liquide inflammable. L'exploitant s'assure que les qualités d'émulseurs qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés. Le stockage d'émulseurs fait l'objet d'un contrôle annuel permettant de s'assurer de l'absence de sédimentation, de corrosion, de fermentation, de la résistance au gel, de la viscosité, de la compatibilité avec l'eau utilisée, du foisonnement ;
- la cuvette de rétention du fioul lourd est équipée, sur chacun de ses côtés, d'un système de rideau d'eau (4 buses de type « queue de paon »).

II.6.2 – ACCESSIBILITE DES SECOURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre sont maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ils sont judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident. Le plan d'accès est annexé au présent arrêté.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE III.1 – AIRE DE DEPOTAGE

L'aire de dépotage du fioul lourd et du fioul domestique doit être étanche et reliée à une rétention dimensionnée en fonction du volume d'un camion citerne. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE III.2 – RESERVOIRS

Le réservoir de fioul lourd aérien a un volume maximum de 1 100 m³. Le réservoir de fioul domestique a un volume maximum de 20 m³, et est constitué d'une double enveloppe. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Il ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes. Pour le réservoir aérien de fioul lourd, ces tubes d'évent ont une section au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange, et ne comportent ni vanne, ni obturateur. En ce qui concerne le dépôt enterré de fioul domestique, les tubes d'évent ont une section au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante, et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 50 Ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Les réservoirs sont conformes aux normes et codes de construction en vigueur. Ils sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le réservoir aérien de fioul lourd est frangible.

ARTICLE III.3 – RETENTIONS

Pour le stockage aérien, la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, et peut être contrôlée à tout moment.

La capacité de rétention associée au réservoir aérien est de 1 500 m³. Elle est constituée de parois stables au feu 4 h. Ces parois doivent résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur. La rétention ne comporte aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Un dispositif de classe M0 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux, notamment pluviales.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Un système d'alarme doit permettre la détection d'hydrocarbures sous la forme liquide en cas de déversement accidentel au niveau des cuvettes de rétention.

ARTICLE III.4 – ISOLEMENT DU SITE - PROTECTION DES RESEAUX

Le réseau eaux pluviales est pourvu de dispositifs efficaces permettant d'éviter les risques de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Les eaux incendie sont recueillies dans la cuvette de rétention des bacs. La capacité de rétention doit en permanence être disponible.

ARTICLE III.3 – REJETS DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des eaux de ruissellement provenant des cuvettes de rétention et des aires de dépotage, ci-dessous définies :




- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l selon la norme NFT 90.114 ;
- demande chimique en oxygène : 200 mg/l selon la norme NFT 90.101 ;
- matières en suspension : 50 mg/l selon la norme NFT 90.105 ;
- azote globale : 150 mg/l selon la norme NFT 90.110.

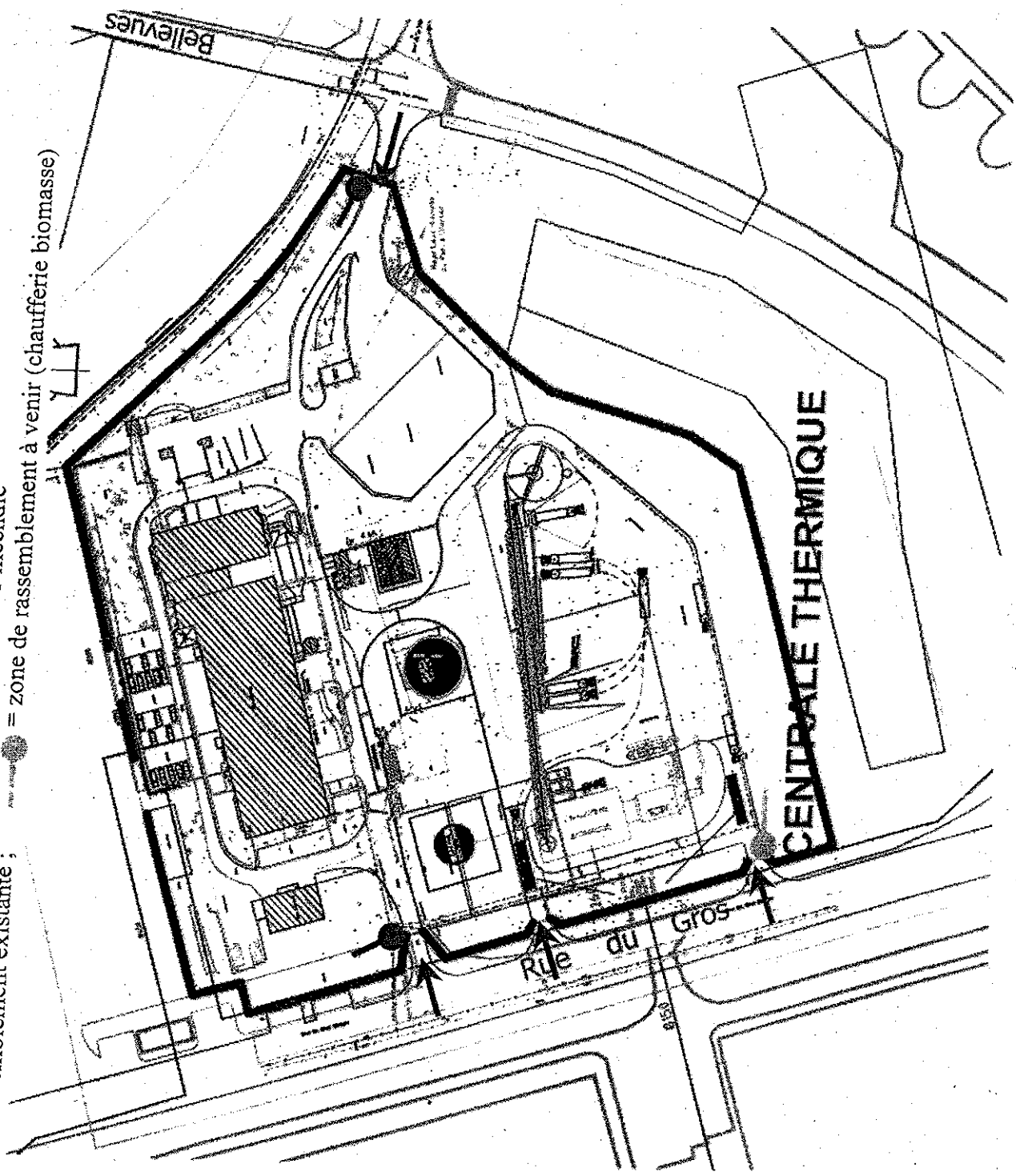
Afin de respecter ces seuils, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau communal. L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une analyse semestrielle de ses effluents aqueux selon les paramètres définis ci-dessus à la sortie de chacun des séparateurs du site avant rejet.

ARTICLE III.4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA CUVE DE FIOUL ENTERREE DE 20 m³

Ce réservoir enterré et ses équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Légende accès secours incendie et zones de rassemblement :

-  = accès pour les véhicules ou moyens de secours, lutte contre l'incendie
-  = zones de rassemblement existante ;
-  = zone de rassemblement à venir (chaufferie biomasse)



Emplacement local avec émulseur :

